



Arrondissement d'Ath

**COMMUNE**  
de  
**BRUGELETTE**

**Avis de publication**

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 9 juin 2022, le conseil communal a réformé le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attré comme suit :

	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Recettes ordinaires totales	3.953,76	4.068,08
dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.486,12	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	8.432,67	8.432,67
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.432,67	7.432,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	975,55	975,55
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.934,50	2.934,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,000	1.000,000
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>12.386,43</b>	<b>12.500,75</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.910,05</b>	<b>4.910,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.476,38</b>	<b>7.590,70</b>

Fait à Brugelette, le 10 juin 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

**COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT**

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

**Séance du 9 juin 2022**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président  
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins  
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,  
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Echevine.  
Mmes RENARD et FACQ, Conseillères.

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d'église Saint-Martin d'Attré –  
exercice 2021 – Réformation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attré, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attré, sans remarques ;

Considérant que la fabrique a reçu une note de crédit 706807785923 du 16 février 2021 d'un montant de -114,32 € du fournisseur Engie relative à la régularisation de la période du 16-02-2020 au 03-02-2021 ainsi que le remboursement et que cette note de crédit doit être actée dans le compte;

Considérant les rectifications suivantes à apporter au compte 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18.	Autres recettes ordinaires	0,00	114,32
<b>Total CHAPITRE I – RECETTES ORDINAIRES</b>		<b>3.953,76</b>	<b>4.068,08</b>

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend (hormis la note de crédit), autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE : par 10 voix pour:**

**Article 1er :** La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	3.953,76	4.068,08
dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.486,12	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	8.432,67	8.432,67
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.432,67	7.432,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	975,55	975,55
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.934,50	2.934,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,000	1.000,000
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>12.386,43</b>	<b>12.500,75</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.910,05</b>	<b>4.910,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.476,38</b>	<b>7.590,70</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,  
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,  
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES

